

Chicken Farmers of Ontario

Politique sur l'assurance de la salubrité des aliments à la ferme et les soins aux animaux N° 250-2020

Établie en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*

Entrée en vigueur : 7 juillet 2020

Sommaire

- Article 1.0 : [Contexte et application](#)
- Article 2.0 : [Fondements du programme](#)
- Article 3.0 : [Nouveaux bâtiments de production](#)
- Article 4.0 : [Audits et accréditation](#)
- Article 5.0 : [Défaut de se conformer](#)
- Article 6.0 : [Annulation](#)
- Article 7.0 : [Date d'entrée en vigueur](#)

Article 1.0 : Contexte et application

- 1.01 Comme condition à l'autorisation accordée par CFO en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* et conformément aux politiques et règlements connexes pertinents pour la production et la commercialisation de poulet, CFO exige que chaque personne autorisée se conforme également aux dispositions de la présente politique.
- 1.02 Dans cette politique, « membre producteur » désigne une personne autorisée par CFO à participer à la production ou à la commercialisation du poulet et pouvant être détentrice d'un contingent, d'une allocation de races spécialisées ou d'un permis.

Article 2.0 : Fondements du programme

- 2.01 Par la présente, ICFO adopte par renvoi le [Programme de la salubrité des aliments à la ferme](#) (PASAF) des Producteurs de poulet du Canada (PPC) et exige que chaque membre producteur s'y conforme sauf pour les variantes ci-dessous, auxquelles les membres producteurs doivent aussi se conformer malgré toute disposition contraire contenue dans le PASAF des PPC :
 - a) Tout membre producteur doit consigner sur CFO Connects le dossier de vaccination et de médication de chaque troupeau, notamment le type de vaccination ou de médication, la posologie administrée et la période de retrait, y compris les vaccins et médicaments administrés au couvoir et pendant l'engraissement.

- b) Tout producteur de poulet artisanal doit consigner sur un Formulaire 3000 le dossier de vaccination et de médication de chaque troupeau, notamment le type de vaccination ou de médication, la posologie administrée et la période de retrait, y compris les vaccins et médicaments administrés au couvoir et pendant l'engraissement.
- c) Si un membre producteur est insatisfait des résultats d'un audit, il doit faire part de ses préoccupations à l'agent d'accréditation de CFO par écrit dans les dix jours ouvrables suivant la fin de l'audit. L'agent d'accréditation examine la demande, le processus de l'audit en question et les observations de l'inspecteur, et avise le membre producteur de ses conclusions dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la communication écrite.
- d) Les bacs d'alimentation qui ne sont pas utilisés pour l'entreposage des aliments et les conduites de remplissage doivent être vidés et les particules nettoyées entre chaque troupeau.
- e) Les membres producteurs doivent obtenir une copie écrite du protocole de biosécurité de leurs transformateurs/responsables de la capture, provenderies et couvoirs.
- f) Les membres producteurs doivent participer à une formation sur l'utilisation des antimicrobiens.
- g) Les membres producteurs doivent participer au programme de surveillance des antimicrobiens des PPC.
- h) Les membres producteurs doivent obtenir de chaque provenderie où ils s'approvisionnent une confirmation documentée à l'effet que la provenderie n'utilise pas d'antibiotiques de catégorie I ou II à titre préventif.
- i) Les membres producteurs doivent obtenir de chaque couvoir où ils s'approvisionnent une confirmation documentée garantissant (i) que les œufs et/ou les poussins fournis au membre producteur n'ont reçu aucun antibiotique de catégorie I ou II à titre préventif; et (ii) que le couvoir accepte d'aviser le membre producteur et de lui fournir la copie de la prescription si des antibiotiques de catégorie I ou II ont été utilisés à des fins thérapeutiques dans tout œuf et/ou poussin fourni au membre producteur.
- j) Les membres producteurs devraient envisager l'ajout d'acides organiques et de minéraux à l'eau d'abreuvement durant la période de jeûne des animaux pour réduire la contamination après la récolte.
- k) À compter du 1^{er} janvier 2020, les membres producteurs seront tenus d'acheter leurs poussins exclusivement auprès de couvoirs agréés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).



2.02 Par la présente, CFO adopte par renvoi le [Programme de la salubrité des aliments à la ferme et de soins aux animaux élevés en libre parcours](#) (Free Range On-Farm Food Safety Program and Animal Care Program) des PPC, pour les membres producteurs qui laissent les poulets libres d'aller dehors à quelque moment que ce soit pendant l'engraissement, sauf pour les variantes ci-dessous, auxquelles les membres producteurs doivent aussi se conformer malgré toute disposition contraire contenue dans le Programme de la salubrité des aliments à la ferme et de soins aux animaux élevés en libre parcours :

- a) Les membres producteurs doivent également se conformer aux dernières exigences du Programme des soins aux animaux ([Brochure Soins aux animaux](#)).
- b) Tout membre producteur doit consigner sur CFO Connects le dossier de vaccination et de médication de chaque troupeau, notamment le type de vaccination ou de médication, la posologie administrée et la période de retrait, y compris les vaccins et médicaments administrés au couvoir et pendant l'engraissement.
- c) Tout producteur de poulet artisanal doit consigner sur un Formulaire 3000 le dossier de vaccination et de médication de chaque troupeau, notamment le type de vaccination ou de médication, la posologie administrée et la période de retrait, y compris les vaccins et médicaments administrés au couvoir et pendant l'engraissement.
- d) Si un membre producteur est insatisfait des résultats d'un audit, il doit faire part de ses préoccupations à l'agent d'accréditation du CFO par écrit dans les dix jours ouvrables suivant la fin de l'audit. L'agent d'accréditation examine la demande, le processus de l'audit en question et les observations de l'inspecteur, et avise le membre producteur de ses conclusions dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la communication écrite.
- e) Les bacs d'alimentation qui ne sont pas utilisés pour l'entreposage des aliments et les conduites de remplissage doivent être vidés et les particules nettoyées entre chaque troupeau.
- f) Les membres producteurs doivent obtenir une copie écrite du protocole de biosécurité de leurs transformateurs/responsables de la capture, provenderies et couvoirs.
- g) Les membres producteurs doivent participer à une formation sur l'utilisation des antimicrobiens.
- h) Les membres producteurs doivent participer au programme de surveillance des antimicrobiens des PPC.
- i) Les membres producteurs doivent obtenir de chaque provenderie où ils s'approvisionnent une confirmation documentée à l'effet que la provenderie n'utilise pas d'antibiotiques de catégorie I ou II à titre préventif.
- j) Les membres producteurs doivent obtenir de chaque couvoir où ils s'approvisionnent une confirmation documentée garantissant (i) que les œufs et/ou les poussins fournis au

- membre producteur n'ont reçu aucun antibiotique de catégorie I ou II à titre préventif depuis le 1^{er} janvier 2019; et (ii) que le couvoir accepte d'aviser le membre producteur et de lui fournir la copie de la prescription si des antibiotiques de catégorie I ou II ont été utilisés à des fins thérapeutiques dans tout œuf et/ou poussin fourni au membre producteur.
- k) Les membres producteurs devraient envisager l'ajout d'acides organiques et de minéraux à l'eau d'abreuvement durant la période de jeûne des animaux pour réduire la contamination après la récolte.
 - l) Tous les poulets qui restent dans le poulailler après le chargement doivent être euthanasiés sans cruauté et sans délai par le membre producteur et/ou un membre approuvé du personnel de la ferme.
 - m) Les membres producteurs doivent avoir organisé et réalisé la validation à la ferme de leur plan d'euthanasie.
 - n) Si les taux quotidiens de mortalité, incluant le nombre quotidien de réformes, dépasse 1 % en 24 heures, le membre producteur doit :
 - i. Consulter immédiatement un vétérinaire autorisé et avertir sur-le-champ CFO, s'il sait ou soupçonne que la cause des mortalités est attribuable à une maladie aviaire infectieuse.
 - ii. Consulter immédiatement un vétérinaire autorisé et avertir CFO dans un délai d'un jour ouvrable, s'il sait ou soupçonne que la cause des mortalités est attribuable à une maladie aviaire.
 - iii. Avertir CFO dans un délai d'un jour ouvrable si la cause des mortalités est attribuable aux méthodes de production.
 - o) Le membre producteur doit consigner l'information suivante : la cause, les mesures prises par le vétérinaire autorisé et/ou le membre producteur, ainsi que tout résultat obtenu ou prévu.
 - p) À compter du 1^{er} janvier 2020, les membres producteurs seront tenus d'acheter leurs poussins exclusivement auprès de couvoirs agréés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).
- 2.03 Par la présente, ICFO adopte par renvoi le [Programme de soins aux animaux](#) des PPC, sauf pour les variantes ci-dessous, auxquelles les membres producteurs doivent aussi se conformer malgré toute disposition contraire contenue dans le Programme de soins aux animaux des PPC :
- a) Les membres producteurs doivent avoir élaboré un plan d'euthanasie à la ferme.
 - b) Si les taux quotidiens de mortalité, incluant le nombre quotidien de réformes, dépasse 1 % en 24 heures, le membre producteur doit :

- i. Consulter immédiatement un vétérinaire autorisé et avvertir sur-le-champ le CFO, s'il sait ou soupçonne que la cause des mortalités est attribuable à une maladie aviaire infectieuse.
 - ii. Consulter immédiatement un vétérinaire autorisé et avvertir le CFO dans un délai d'un jour ouvrable, s'il sait ou soupçonne que la cause des mortalités est attribuable à une maladie aviaire.
 - iii. Avertir le CFO dans un délai d'un jour ouvrable si la cause des mortalités est attribuable aux méthodes de production.
 - iv. Le membre producteur doit consigner l'information suivante : la cause, les mesures prises par le vétérinaire autorisé et/ou le membre producteur, ainsi que tout résultat obtenu ou prévu.
- c) Tous les poulets qui restent dans le poulailler après le chargement doivent être euthanasiés sans cruauté et sans délai par le membre producteur et/ou un membre approuvé du personnel de la ferme.

Article 3.0 : Audits et accréditation

- 3.01 Les nouveaux membres producteurs doivent commencer à se conformer à ces dispositions immédiatement et être en mesure de faire l'objet d'un audit après avoir élevé trois troupeaux.
- 3.02 CFO peut, à l'occasion, juger approprié de formuler certaines ordonnances et directives particulières relativement à la présente politique et complémentaires à celle-ci afin d'appuyer l'effet voulu de son application.
- 3.03 Toute variante ou nouvelle façon de faire adoptée par un membre producteur après son accréditation doit également être conforme aux exigences de la présente politique.
- 3.04 Les membres producteurs peuvent effectuer un éclaircissement planifié à condition d'annoncer leur intention de le faire sur un Formulaire 101N et sur un formulaire 101 pour la période contingente en question et, à son point le plus élevé, la densité de peuplement ne doit pas dépasser 31 kg/m² (6,35 lb/pi²) ou 38 kg/m² (7,78 lb/pi²).
- 3.05 Un auditeur nommé à cette fin par CFO effectue un audit de chaque membre producteur afin de déterminer si celui-ci se conforme aux dispositions de la présente politique.
- 3.06 Au terme de chaque audit, le membre producteur se voit remettre un exemplaire des observations de l'auditeur, lesquelles peuvent inclure une recommandation d'accréditation ou des demandes d'action corrective (DAC). Un membre producteur ayant reçu des DAC fera l'objet d'un audit supplémentaire visant à confirmer la mise en œuvre satisfaisante des DAC.
- 3.07 Lorsqu'un audit se conclut à la satisfaction de CFO, les PPC reconnaissent la conformité du membre producteur relativement au Programme de la salubrité des aliments à la ferme ou au Programme de soins aux animaux, ou aux deux, le cas échéant. La reconnaissance et l'accréditation octroyées au membre producteur au terme d'un audit sont conditionnelles à ce



que le membre producteur s'engage à continuer – et continue – de se conformer aux exigences de la présente politique.

- 3.08 Les audits prévus en vertu du Programme de soins aux animaux doivent être réalisés conjointement avec le Programme de la salubrité des aliments à la ferme pour chaque membre producteur, à moins de dispositions contraires établies par CFO, à sa discrétion.
- 3.09 Les audits complets doivent être effectués lorsqu'au moins un poulailler est occupé par des poulets. Les dates des audits complets sont établies de telle sorte que l'âge des poulets au moment de l'audit diffère à chaque audit à la ferme consécutif.
- 3.10 Chaque membre producteur doit conserver les livres, dossiers et tous les documents qui ont été produits en relation avec le Programme de salubrité des aliments à la ferme ou avec le Programme de soins aux animaux, et les rendre disponibles pour une inspection à la demande d'un inspecteur désigné par CFO pour une période minimale de deux ans après la date de création de ces livres, dossiers et documents.

Article 4.0 : Défaut de se conformer

- 4.01 La non-conformité aux dispositions de la présente politique peut entraîner ce qui suit :
 - a) CFO pourrait refuser d'allouer un contingent ou pourrait réduire, refuser d'accroître ou annuler un contingent alloué à un membre producteur; et/ou
 - b) CFO pourrait refuser d'approuver ou de renouveler un permis, ou résilier le permis du membre producteur.

Article 5.0 : Annulation

- 5.01 Par les présentes, la Politique sur l'assurance de la salubrité des aliments à la ferme et les soins aux animaux n° 245-2019 signée par le CFO le 7 juillet 2020 est annulée à la date d'entrée en vigueur de la présente politique.

Article 6.0 : Date d'entrée en vigueur

- 6.01 La présente politique entre en vigueur le 7^e jour de juillet 2020.

PAR ORDRE DE Chicken Farmers of Ontario

FAIT À Burlington (Ontario),

Président du conseil

Secrétaire du conseil